

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
a
Mon
be



20137520

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

10 NOV. 2020

Le Greffier

N° d'entreprise : **0645 521 142**

Nom

(en entier) : **FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE GENERALISTES
DE LA REGION WALLONNE**

(en abrégé) : **FAGW**

Forme légale : **ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**

Adresse complète du siège : **ESPACE SANTE - BOULEVARD Z. DRION 1 - 6000 CHARLEROI**

**Objet de l'acte : PROJET D'OPERATION DE FUSION EN VUE D'APPORTER L'INTEGRALITE
DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « FAG » A
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « FAGW » ETABLI
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 13:3 DU CODE DES SOCIETES ET DES
ASSOCIATIONS**

L'organe d'administration de l'association sans but lucratif FORUM DES ASSOCIATIONS DE GENERALISTES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, en abrégé « FAG » (ci-après dénommée « Entité Apporteuse ») a décidé d'établir le présent projet d'opération de fusion et de le soumettre à l'assemblée générale des membres de l'Entité Apporteuse conformément aux dispositions de l'article 13:2, §§ 1er et 3 et de l'article 13:3 du Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA »).

L'organe d'administration de l'association sans but lucratif FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE GENERALISTES DE LA REGION WALLONNE, en abrégé « FAGW » (ci-après dénommée « Entité Bénéficiaire ») a décidé d'établir le présent projet d'opération de fusion et de le soumettre à l'assemblée générale des membres de l'Entité Bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 13:3 et de l'article 13:4 du CSA.

Les organes d'administration de l'Entité Apporteuse et de l'Entité Bénéficiaire ont décidé d'établir en commun le présent projet d'opération de fusion, qui décrit les motifs de cette opération ainsi que l'ensemble de ses modalités.

1.CHOIX DE LA PROCEDURE PREVUE PAR LES ARTICLES 13:1 À 13:9 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Les organes d'administration de l'Entité Apporteuse et de l'Entité Bénéficiaire décident que l'apport de l'intégralité du patrimoine de l'Entité Apporteuse sera effectué conformément au Titre 1er du Livre 13 du CSA, c'est-à-dire des dispositions des articles 13:1 à 13:9 du CSA.

2.CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OPÉRATION DE FUSION

Crée en 2013, le FAG (Forum des Associations de Généralistes de la Communauté Française de Belgique) qui regroupait les cercles de généralistes wallons, germanophones et bruxellois pour la promotion des intérêts de la médecine générale a perdu sa raison d'être lors de la 6ème réforme de l'état.

A ce moment, les cercles de généralistes francophones bruxellois se sont regroupés sous la bannière de la FAMGB (Fédération des Associations de Médecins Généralistes Bruxellois) et les cercles wallons et germanophones se sont regroupés en FAGW (Fédération des Associations de Généralistes de la Région Wallonne).

Le FAG a été conservé quelques années en raison d'opérations financières inter FAG-FAGW dans la mise en place et la gestion de la promotion de l'e-santé, promotion d'abord mise en œuvre par le FAG puis reprise par la FAGW et enfin, depuis 2019, reprise par la PPLW (Plate-forme de Première Ligne de soins Wallonne).

Le FAG n'ayant plus de raison d'être, il est proposé de le fusionner dans la FAGW avec l'accord des administrateurs des deux parties.

3.DESCRPTION DE L'OPÉRATION DE FUSION

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

a) Il est envisagé que l'assemblée générale de l'Entité Apporteuse décide de sa dissolution sans liquidation, aux conditions requises pour la modification de son but ou de son objet conformément à l'article 9 :21, alinéa 4 du CSA, en vue de faire apport – à titre gratuit – de l'intégralité de son patrimoine à l'Entité Bénéficiaire qui poursuivra son but désintéressé.

Conformément à l'article 13 :1, § 2 du CSA, cette opération a pour effet que :

- L'ensemble du patrimoine actif et passif de l'Entité Apporteuse est transféré à l'Entité Bénéficiaire ; ce principe de continuité concerne également, en principe, les contrats intuitu personae et le transfert des éventuels agréments et/ou subventionnements ;

- L'Entité Apporteuse, ainsi dissoute, cesse d'exister de plein droit ; toutefois, elle est réputée exister durant le délai de six mois prévu par l'article 2:143, § 4 du CSA en cas d'action en nullité d'une fusion et, si une action en nullité est intentée, pendant la durée de l'instance jusqu'au moment où il sera statué sur cette action en nullité par une décision coulée en force de chose jugée ;

b) La décision de dissolution sans liquidation de l'Entité Apporteuse ne produira ses effets que si l'Entité Bénéficiaire accepte l'apport.

L'Entité Bénéficiaire étant une association sans but lucratif, l'acceptation de l'apport résultera d'une décision de son assemblée générale prise aux conditions requises pour la modification de son but ou de son objet conformément à l'article 9 :21, alinéa 4 du CSA (CSA, art. 13:4, § 1er, alinéa 2 juncto art. 13:2, § 1er).

4. MENTIONS COMPLÉMENTAIRES

4.1. Forme légale, dénomination, but désintéressé et objet, et siège des personnes morales concernées

4.1.1. ENTITÉ APORTEUSE : ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « FORUM DES ASSOCIATIONS DE GENERALISTES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE Belgique »

a) L'Entité Apporteuse est l'association sans but lucratif « FORUM DES ASSOCIATIONS DE GENERALISTES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE Belgique ». Son siège est établi à 6000 Charleroi, Boulevard Zoé Drion 1, et elle est immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0479.966.193.

Elle a été constituée par acte sous seing privé le 10 avril 2013.

Ses statuts ont été modifiés pour la dernière fois en 2013 dont acte publié aux Annexes du Moniteur Belge du 23/04/2013 sous le nr 13063700.

Son conseil d'administration se compose de :

La région de Bruxelles : Drs Michel Devolder et Laurence Cuvelier.

La province du Brabant wallon : Drs Valérie Levrin et Sybille de Schaetzen.

L'arrondissement de Charleroi, Thuin, Soignies : Drs Catherine Claus, Yves Gérard et Didier Sauvage.

L'arrondissement de Mons, Tournai, Ath, Mouscron : Dr Damien Sieuw.

L'arrondissement de Liège, Huy, Waremme : Drs Sébastien Swinnen, Paul Joskin, Yvonne Bronckart.

L'arrondissement de Verviers : Dr Michel Meuris.

La province du Luxembourg : Drs Guy Delrée et Christian Guyot.

La province de Namur : Drs Eric Nolmans et Jean-Baptiste Lafontaine.

SSMG : Dr Geneviève Bruwier.

Son bureau se compose de :

- Dr Guy Delrée, président

- Dr Geneviève Bruwier, vice-présidente

- Dr Yvex Gérard, vice-président

- Dr Paul Joskin, trésorier

- Dr Damien Sieuw, secrétaire

b) Le fonds social de l'Entité Apporteuse s'élève à 101.020,14 € sur la base de la situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2020.

c) Aux termes de l'article 3 de ses statuts, l'objet social est décrit comme suit :

Article 3. Objet social

Pour réaliser sa finalité, le FAG met en œuvre, entre autres, les activités suivantes :

- Etre le porte-parole, coordonner et défendre les intérêts des associations de médecins généralistes ;
- Informer l'ensemble des associations des expériences vécues et/ou des projets envisagés par certaines d'entre elles ;
- Etre à l'écoute des associations, grouper, uniformiser, représenter et défendre devant le pouvoir régional communautaire ou fédéral, les souhaits ainsi que les décisions des diverses associations, en concertation avec les organisations syndicales de médecins, la société scientifique de médecine générale, et les représentants des différents centres universitaires de médecine générale, et ce, dans le respect des intérêts de l'ensemble du corps médical ;
- Informer, développer et favoriser l'entente et la communication entre les différentes associations de médecins généralistes, dans le cadre de relations de confraternité et de loyauté.

Le Forum des Associations de Généralistes peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Il peut notamment prêter son concours, s'intéresser et s'associer à toute activité similaire à la sienne.

Dans les limites autorisées par la loi, il peut accomplir des actes ou des activités lucratives qui réalisent indirectement la finalité.

4.1.2. ENTITÉ BENEFICIAIRE : ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE GENERALISTES DE LA REGION WALLONNE »

a) L'Entité Bénéficiaire est l'association sans but lucratif FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE GENERALISTES DE LA REGION WALLONNE. Son siège est établi à 6000 Charleroi, Espace Santé, Boulevard Zoé Drion 1, et elle est immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 645.521.142.

Elle a été constituée par acte sous seing privé en date du 15 décembre 2015, dont acte publié au MB du 6 janvier 2016 sous le numéro 16300127.

Son conseil d'administration se compose de :

Province du Brabant wallon : Drs Valérie Lebrun et Sybille de Schaetzen.
 Arrondissement de Charleroi, Thuin, Soignies : Drs Thierry Collet, Catherine Claus, Yves Gérard et Didier Sauvage.
 Arrondissement de Mons, Mouscron, Ath, Tournai : Drs Damien Sieuw et Violaine Duez.
 Arrondissement de Liège, Huy, Waremme : Drs Sébastien Swinnen, Paul Joskin, Yvonne Bronckart et Jean-Michel Leva.
 Arrondissement de Verviers : Drs Jean-Pierre Christophe et Michel Meuris.
 Province du Luxembourg : Drs Guy Delrée et Christian Guyot.
 Province de Namur : Drs Pierre-Yves Devresse, Eric Nolmans et Jean-Baptiste Lafontaine.

SSMG : Dr Geneviève Bruwier.

Son bureau se compose de :

- Dr Guy Delrée, président
- Dr Geneviève Bruwier, vice-présidente
- Dr Yvex Gérard, vice-président
- Dr Paul Joskin, trésorier
- Dr Damien Sieuw, secrétaire

b) Le fonds associatif de l'Entité Bénéficiaire s'élève à 86.764,54 € sur la base de la situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2020.

c) Aux termes de l'article 3 de ses statuts, le but social de l'Entité Bénéficiaire sont décrits comme suit :

Article 3. But social

En vue de promouvoir et défendre les intérêts de la médecine générale, la FAGW regroupe les associations de médecins généralistes de la Région Wallonne qui souhaitent y adhérer. Celles-ci sont regroupées en zones géographiques dont les limites sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

La FAGW veille à assurer l'indépendance des associations à l'égard des autres interlocuteurs médicaux, sociaux et institutionnels.

La FAGW n'intervient pas dans la bonne marche de chacune des associations qui la composent.

Pour réaliser son but, la FAGW met en œuvre, entre autres les activités suivantes :

- Être le représentant, coordonner et défendre les intérêts des associations de médecins généralistes ;
- Informer l'ensemble des associations des expériences vécues et/ou des projets envisagés par certaines d'entre elles ;
- Être à l'écoute des associations, grouper, uniformiser, représenter et défendre devant les différents niveaux de pouvoir régional, les souhaits ainsi que les décisions des diverses associations, en concertation avec les organisations syndicales de médecins, la société scientifique de médecine générale, et les représentants des différents centres universitaires de médecine générale, et ce, dans le respect des intérêts de l'ensemble du corps médical ;
- Informier, développer et favoriser l'entente et la communication entre les différentes associations de médecins généralistes, dans le cadre de relations de confraternité et de loyauté.

La Fédération des Généralistes de la Région Wallonne peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut notamment prêter son concours, s'intéresser et s'associer à toute activité similaire à la sienne.

4.2.Situations comptables (CSA, art. 13:3, § 1er, alinéa 3)

Conformément à l'article 13:3, § 1er, alinéa 3 du CSA, sont jointes au présent projet d'opération :

•Un état résumant la situation active et passive de l'Entité Apporteuse arrêtée à la date du 30 septembre 2020 (annexe 1) ;

•Un état résumant la situation active et passive de l'Entité Bénéficiaire arrêté à la date du 30 septembre 2020 (annexe 2)

4.3.Date des effets juridiques de la fusion

La fusion aura effet au 1er octobre 2020.

En conséquence, l'Entité Apporteuse cessera d'exister de plein droit, en raison de sa décision de se dissoudre sans liquidation en vue d'apporter l'intégralité de son patrimoine à l'Entité Bénéficiaire, tel qu'à sa situation au 30 septembre 2020.

4.4.Date à partir de laquelle les opérations de l'Entité Apporteuse sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'Entité Bénéficiaire

L'intégralité du patrimoine transféré gratuitement sera intégré dans les comptes de l'Entité Bénéficiaire à sa valeur comptable dans les comptes de l'Entité Apporteuse arrêtée au 30 septembre 2020 avec effet au 1er octobre 2020.

Les opérations de l'Entité Apporteuse liées à l'universalité transférée en faveur de l'Entité Bénéficiaire, seront considérées d'un point de vue comptable et d'un point de vue fiscal comme accomplies pour le compte de l'Entité Bénéficiaire à partir du 1er octobre 2020.

La fusion sera réalisée sur la base de la situation comptable de l'Entité Apporteuse arrêtée au 30 septembre 2020.

4.5.Clause résiduaire

a) La fusion comprend la totalité du patrimoine actif et passif de l'Entité Apporteuse. L'Entité Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'Entité Apporteuse, sans qu'il puisse en résulter novation.

Cette subrogation aura lieu à compter du 1er octobre 2020, date de transfert de propriété, des risques et de la jouissance.

b) D'une manière générale, le transfert comprend tous les éléments corporels et incorporels, droits, contrats, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit l'Entité Apporteuse à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

Le présent transfert sera fait à charge pour l'Entité Bénéficiaire, à compter du 1er octobre 2020, de :

•Supporter tout le passif à charge de l'Entité Apporteuse envers les tiers.

•Exécuter tous les engagements et obligations de l'Entité Apporteuse.

• Respecter et exécuter tous accords ou engagements que l'Entité Apporteuse aurait pu conclure soit avec tous tiers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit.

• Supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever le patrimoine transféré et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

c) L'Entité Bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance du patrimoine transféré et ne pas en exiger une description plus détaillée. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'Entité Bénéficiaire a tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

4.6. Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des personnes morales participant à l'opération de fusion

Aucun avantage particulier ne sera accordé dans le cadre de l'opération de fusion ni aux administrateurs de l'Entité Apporteuse, ni aux administrateurs de l'Entité Bénéficiaire.

5. RÉGIME COMPTABLE DE LA FUSION

Conformément à l'article 3:56 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, l'opération envisagée sera comptabilisée dans le chef de l'Entité Bénéficiaire selon le régime de continuité comptable, de sorte que les différents éléments de l'actif et du passif de l'Entité Apporteuse, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, amortissements, réductions de valeur et provisions constituées, droits et engagements ainsi que produits et charge de l'exercice sont transférés dans la comptabilité de l'Entité Bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils ont été enregistrés dans les comptes de l'Entité Apporteuse à la date à partir de laquelle l'opération de fusion est considérée avoir été effectuée, d'un point de vue comptable, pour le compte de l'Entité Bénéficiaire.

6. RÉGIME FISCAL DE LA FUSION

a) La fusion ne sera soumise à aucune cotisation à l'impôt des personnes morales conformément aux articles 221 à 225 du Code des impôts sur les revenus 1992.

b) La fusion ayant pour effet l'apport, à titre gratuit, de l'intégralité du patrimoine d'une association sans but lucratif à une autre association sans but lucratif, elle sera soumise au droit fixe général de 100 EUR conformément à l'article 140, alinéa 1er, 3° du Code des droits d'enregistrement de la Région de Bruxelles-Capitale.

c) La fusion ne sera pas soumise à la TVA par application des articles 11 et 18, § 3 du Code de la TVA.

7. MENTIONS DIVERSES

a) Le présent projet d'opération est soumis à une assemblée générale extraordinaire des membres de l'Entité Apporteuse et à une assemblée générale extraordinaire des membres de l'Entité Bénéficiaire, lesquelles se tiendront en août 2020.

b) Le conseil d'administration de l'Entité Apporteuse et le conseil d'administration de l'Entité Bénéficiaire, approuvent à l'unanimité le présent projet d'opération.

Fait à Charleroi, le 14 octobre 2020, en quatre exemplaires, un pour l'association sans but lucratif « Forum des Associations de Généralistes de la Communauté Française de Belgique », un pour l'association sans but lucratif « Fédération des Associations de Généralistes de la Région Wallonne » et deux pour la Notaire Isabelle Leclercq (Etude Mottard & Hugé à 4000 Liège).

PAUL JOSKIN, TRESORIER & MANDATAIRE

Pour l'association sans but lucratif

FORUM DES ASSOCIATIONS DE GENERALISTES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ET

Pour l'association sans but lucratif

FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE GENERALISTES DE LA REGION WALLONNE